

BORDEAUX

Ex-hangar Armi : un délai accordé au Grand Port maritime

Daniel Bozec



Le projet de démolition-rénovation du hangar incriminé, dont ne subsiste que l'ossature.

ARCHIVES GUILLAUME BONNAUD / SO

Surface du projet, aménagement de voies, évacuation des eaux pluviales... Le tribunal administratif pointe diverses faiblesses dans le permis de construire

Neuf mois. C'est, moindre mal pour le Grand Port maritime de Bordeaux, le délai accordé par le tribunal administratif pour régulariser le permis qui lui a été accordé de démolition-rénovation de l'ancien hangar Armi, ou « H37 », dont l'ossature s'impose sous les fenêtres du Musée Mer Marine et des immeubles qui ont poussé de toutes parts aux Bassins à flot. Car il y a bien matière à « remédier » à divers vices, indique la juridiction dans son jugement en date du 3 avril.

Le musée – propriété du promoteur Norbert Fradin – et des riverains, regroupés au sein de l'Association de défense de l'environnement et de la qualité de vie du quartier des Bassins à flot, réclamaient l'annulation de ce permis de construire accordé en septembre 2021. Sans surprise, la requête de l'association a été rejetée, les statuts de celle-ci ayant été déposés après l'arrêté contesté. L'audience, le 20 mars, avait de faux airs de plongée, non pas dans les radoubs des Bassins à flot, mais les arcanes du code de l'urbanisme.

«Confusion»

Car le projet présenté par le Grand Port maritime de Bordeaux est « circonscrit au plan de masse de l'état actuel du site, autour du hangar », note le tribunal administratif. Mais le bâtiment, ou ce qu'il en reste aujourd'hui, appartient à une « parcelle plus vaste » : une « inexactitude qui entretient une confusion sur le périmètre et le contenu exact du projet en litige ». Et ce d'autant que les « travaux envisagés semblent s'étendre au-delà de la limite invoquée », avec « aménagement de voies », « modification des accès » et « réfection de l'aire de carénage ».

Soit « au moins 80 000 mètres carrés », et non pas 6 513 mètres carrés, comme indiqué dans la demande de permis de construire, un bond qui implique une « évaluation environnementale au cas par cas ». La juridiction note au passage que l'évacuation des eaux de pluie est insuffisamment renseignée : s'il est question d'un bassin de stockage dans la notice architecturale de la demande de permis, « ni le plan de masse [...] ni aucun autre plan du dossier » ne font apparaître cette solution.